STATUTS de l'ASSOCIATION "GENEVEN "

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **" GENEVEN "**

Article 2 : Le But

Cette association a pour objet :

- De promouvoir la Généalogie en organisant des manifestations généalogiques et historiques.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les rencontres et réunions en Région Francilienne.
- L'organisation de Salons de Généalogie ou de colloques ayant pour thème de Généalogie.
- Les causeries, conférences communes, visites guidées, expositions à caractère généalogique.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à PARIS 17
Il pourra être transféré dans la région Ile de France sur simple proposition du conseil d'administration validé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres qui :

- Sont ***membres actifs associatifs*** **:** D'association ou de section généalogique d'une association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
  Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- Sont ***membres actifs associatifs bienfaiteurs*** **:** ceux qui ont versé une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs associatifs.
  Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésions et Cotisations

- L'adhésion est ouverte à toute personne morale avec statuts associatif. Toute adhésion doit être agréée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.
- Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.
- Chaque membre dispose d'une seule voix.
- Chaque membre associatif sera représenté par deux délègues et deux suppléants désignés pour participer à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- La dissolution de l'association membre

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Admission au conseil d'administration (CA) et Bureau

- Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et faire acte de candidature auprès du président et coopté par un membre du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conseil d'administration (CA) et Bureau

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres au minimum et 12 membres au maximum, élus pour l'année par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblé générale suivante.
- Le conseil d'administration est renouvelé chaque année.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.
- Des postes spécifiques peuvent également être créés par le bureau pour répondre à des fonctions particulières (gestion du site, comité de rédaction … etc.).

Article 10 : Le Bureau

- Le conseil d'administration élit pour 1 an et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un bureau composé de :
  1. Un(e) président(e)
  2. Si besoin, d'un(e) vice-président(e)
  3. Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
  4. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Le Président est le représentant légal de GENEVEN et peut, après accord du CA , ester en justice selon les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie, au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.
- Tout membre du Conseil Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemble Générale Ordinaire (AGO)

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie chaque année.
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat une semaine avant la date de l'assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, sans prise de décision, ni vote.
- Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral. En son absence un membre du bureau le fait .
- Le trésorier rend compte du résultat financier de l'exercice écoulé . En son absence, c'est le trésorier adjoint ou un membre du bureau qui le fait.
- Touts ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants .
- L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur demande des deux-tiers des membres de l'association, ou sur demande de la majorité des membres du CA ou sur décision du président.
Le fonctionnement est identique à celui déterminé dans l'article 12.
Les décisions doivent être approuvées par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.
Toute modification sur proposition du CA devra être soumise à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur.
Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Vote et Décision

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par personne. Pour avoir le droit de vote, il faut être majeur le jour de l'Assemblée Générale. Le vote par les moyens d'internet peut être accepté sous décision du bureau.

Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées le jour de l'Assemblée Générale (AG). En cas de partage pour un(e) AG, CA, Bureau, la voix du président est prépondérante.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente des cessions de revues, livres, copies de documents réalisés et édités par l'association.
- de prestations fournies par l'association.
- de dons et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre association ou fédération ou union, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Fait le 15 Janvier 2025 à Paris
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2026

Le Président	Le Secrétaire	La Trésorière
Éric POCIELLO	Philippe BIDAULT	Monique BIAU

Règlement Intérieur de
Association « GENEVEN »

ARTICLE 1 : SIEGE ADMINISTRATIF

- Le siège administratif est fixé au domicile d'un membre du bureau ou d'un établissement de l'UGOH. Le transfert de ce siège peut se faire par simple décision du bureau avec l'accord du bureau de l'UGOH.

ARTICLE 2 : ADHESION

- Les personnes morales sont représentées par deux personnes physique désignée lors de l'adhésion.
- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion, sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du président ou du trésorier.
- Par délégation du Conseil d'Administration, le Président ou le trésorier peuvent prendre la décision d'agréer ou l'adhésion d'un membre s'il est déjà membres d'UGOH.

ARTICLE 3 : DEMISSION ou RADIATION

- La démission d'un membre de l'association se fait par écrit, par message électronique ou postal.
- Dans le cas de la démission d'un adhérent du bureau ou du conseil d'administration, l'adhérent doit préciser clairement s'il s'agit de la démission de tous ses mandats, ou s'il reste administrateur de l'association.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera dû, quelle que soit la date de la démission ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par la CA, procédure définie à l'article 7 des statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant le CA pour être entendu.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres bénévoles.
- Les membres du Bureau de l'UGOH sont membre de droit du Conseil d'Administration de GenEven.
- Le conseil d'administration de l'UGOH désigne deux membres pour assister le Bureau de l'UGOH. Ils siégeront comme membres de droit au conseil d'administration de GenEven.
- Le conseil d'administration est convoqué par le président, toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion.
- Les fonctions d'administrateurs et des membres du bureau sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni remboursement des frais de déplacement pour des réunions.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive des assemblées générales.

Admission au CA et Bureau :

- Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit au près du président et parvenir avant la date indiquée sur la convocation. Si la date n'est pas précisée sur la convocation, la candidature doit être formulée au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.
- Chaque membre doit jouir de ses droits civiques pour être au CA .
- Seul les membres des associations ou sections de l'UGOH peuvent un candidat au CA de GenEven.
- En cas d'exercice d'une activité généalogique professionnelle qui n'aurait pas été déclarée lors de l'élection, la personne sera considérée démissionnaire du CA .

ARTICLE 5 : LE BUREAU

- Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de GENEVEN l'exige, sur décision du président, éventuellement à la demande du tiers des membres du bureau.
- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Le fonctionnement des votes est identique au conseil d'administration.
- Le bureau peut faire des investissements avec un plafond défini par le CA.
- Le bureau n'a pas obligation de faire des comptes-rendus de réunion. Le bureau doit lors de chaque CA faire un point sur les décisions prises.
- Le bureau se réunit sur un simple envoi de mail (avec la date et l'heure, pas d'ordre du jour ni de convocation) ou par une simple conversation téléphonique.

Rôle et attribution du Président :

- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le président en accord avec le CA.
- Le Président peut, après l'accord du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre quelconque de la GENEVEN. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.
- Tout salarié de l'association pourra participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans y prendre une part déterminante avec l'accord du Président qui informera le bureau.
- Le président peut inviter une personne à une réunion de bureau ou de Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sans voix délibérative.
- L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le président.

ARTICLE 6 : CHARGE DE MISSION

Le chargé de mission est en charge d'une fonction ou mission particulière définie par le CA.

Chaque année lors du 1er Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède au renouvellement ou pas des chargés de mission pour une année.
Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer des chargés des mission. Le président peut à tout moment mettre fin à cette nomination et doit en informer le prochain Conseil d'Administration. Le président peut inviter un ou des chargés de mission lors d'une réunion de bureau ou de conseil d'administration. Le chargé de mission a une voie consultative s'il n'est pas administrateur ou membre du bureau.

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions. Les membres des commissions sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration.

Le président avec un membre du bureau est membre de droit de chaque commission. Les membres sont désignés par le conseil d'administration. Chaque commission désigne, parmi ses membres, un responsable coordinateur.

Les commissions se réunissent physiquement ou virtuellement ou téléphoniquement à l'initiative de leur responsable ou sur décision du président de l'association. Un point sur leur fonctionnement est fait lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau.

Un compte rendu (bilan) de chaque réunion conduit par la commission est rédigé et signé par le responsable de la commission et par un autre membre de la commission.

Les commissions ne peuvent engager de dépenses qu'avec l'accord du bureau et sous l'autorité du CA.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à une commission.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET DECLARATION PUBLIQUE

- Les membres de l'association communiqueront en Français, le plus possible par voie électronique, via internet ou téléphoniquement.
- Toute déclaration au nom de l'association, requiert l'accord d'un membre bureau.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE ET LES DEPENSES

- La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, avec l'archivage des pièces justificatives papier.
- Le remboursement des frais assumés par les membres de la GENEVEN est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicite de la nature de la dépense.
- Les dépenses sont engagées après l'accord du président ou du trésorier.

ARTICLE 10 : RELATION AVEC UGOH

L'Association « GenEven » est une structure administrative associative rattachée l'Association « Union Généalogique d'Occitanie Historique (UGOH) ».

ARTICLE 11 : REPRESENTATION UGOH SUR REGION FRANCILIENNE

L'UGOH représente le territoire de l'Occitanie Historique. L'Association GenEven représente l'UGOH sur la Region Ile de France.

A ce titre GenEven peut être également intitulé par exemple « UGOH Paris Ile de France »

ARTICLE 12 : COHÉRENCE DES DÉCISIONS AVEC L'UGOH

Les décisions, ainsi que toute modification des statuts et du règlement intérieur, doivent être systématiquement prises en conformité avec les décisions, les statuts et les règlements arrêtés par l'UGOH. Aucune décision ni règlement ne peut être en contradiction avec ceux-ci. Toute décision doit être soumise au bureau de l'UGOH afin de vérifier sa conformité aux décisions et règlements en vigueur. En cas de contradiction, la décision de l'UGOH prévaut et la décision contraire est annulée.

Fait le 15 Janvier 2025 à Paris et approuvé en Assemblée Générale du 15-01-2025
Règlement Intérieur modifiés par l'Assemblée Générale du 28-03-2026

Le Président	Le Secrétaire	La Trésorière
Éric POCIELLO	Philippe BIDAULT	Monique BIAU